



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 28/05/2019

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

HOUDY ~~Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim,

LEHEUT Émérence,

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE

Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, THUIN Thierry, CHAPELAIN

Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy,

CAPRON Elie, DINEUR Anaïck, VARLET Etienne, HUBOT Aurélie, CHEVALIER Ann, **Conseillers ;**

LEMAIRE Evelyne,

Bourgmestre - Président ;

Echevins ;

Directrice générale f.f.

OBJET : REGLEMENT DE LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LES ZONES BLEUES
Pour les exercices 2019 à 2025 inclus.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, et L3131-1 § 1 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement, modifiée par la loi du 20 juillet 2005, art.25, permettant aux communes de lever des taxes en matière de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le règlement de perception de la redevance communale sur les zones bleues pour les exercices 2018 à 2019 voté par le Conseil communal en sa séance du 03 juillet 2018 ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisée aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 14/05/2019 et qu'il l'a remis le 15/05/2019 énoncé comme suit : « Modifications pour tenir compte de la mise en concession de la gestion du contrôle du stationnement. Montants des redevances inchangés. Les crédits sont prévus au budget 2019. AVIS FAVORABLE. CERISIER Christian, 15/05/2019 » ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE 22 OUI – 4 NON :

Article 1: Il est établi, pour les **exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour le stationnement des véhicules à moteur, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.**

Est visé **le stationnement d'un véhicule** à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels **l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.**

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2: A. La **redevance est fixée à 25 euros.**

B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3: La **redevance visée à l'article 2A est due par le conducteur** ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de

stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 4 : Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé sur le pare-brise par le préposé de la commune ou le gestionnaire de parkings concédés une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours.

Article 5 : La redevance est payable dans les 5 jours par virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre au concessionnaire toute contestation relative à la redevance.

A défaut de paiement de la redevance forfaitaire dans les 30 jours de l'émission de billet de stationnement, un premier rappel sera envoyé au redevable.

Des frais administratifs d'un montant de 5 euros seront réclamés et portés à charge du redevable, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale.

Après 15 jours, à défaut de paiement de ce premier rappel, un second rappel sera envoyé au redevable.

Des frais administratifs d'un montant de 5 euros seront réclamés et portés à charge du redevable, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale et aux frais du premier rappel.

A défaut de paiement, les redevances majorées des différents frais seront recouvrées conformément aux dispositions prévues au contrat de concession de services portant sur la gestion du contrôle du stationnement en zone à durée limitée, en ce compris le stationnement réservé aux riverains, et à l'éventuel règlement d'ordre intérieur définissant les modalités d'application du contrat de concession.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) Evelyne LEMAIRE

Le Président,
(s) Bruno POZZONI

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale f.f.,



Evelyne LEMAIRE



Le Bourgmestre,



Bruno POZZONI